

Directive d'application du Statut du personnel relative aux congés

Introduction

1. La présente directive, édictée en application des articles 109, 111, 114 et 117 du Statut du personnel, définit les modalités concernant l'octroi des congés annuels, de maternité, de paternité, pour adoption et familiaux.

Congé annuel

2. Des congés annuels sont accordés aux membres du personnel à raison de trente (30) jours pour douze (12) mois de service sur la base d'une semaine de travail de cinq (5) jours.
3. Les congés annuels sont, dans la mesure du possible, pris dans l'année civile pour laquelle ils sont dus. Les membres du personnel peuvent toutefois reporter un maximum de quinze (15) jours de congé sur l'année civile suivante.
4. Ces congés annuels ne peuvent être pris que par unités d'un jour ou d'une demi-journée.
5. Le nombre de jours de congé cumulés payables au moment du départ d'un membre du personnel ne peut dépasser quarante-cinq (45) jours.

Congé de maternité

6. Lors de leur grossesse, les membres du personnel féminins bénéficient d'un congé de maternité, sur présentation d'un certificat médical établissant la date probable de leur accouchement.
7. Le congé de maternité comprend un congé prénatal (avant la date présumée de l'accouchement) et un congé postnatal (après l'accouchement).
8. La durée du congé de maternité est de seize (16) semaines dont :
 - six (6) semaines avant la date présumée de l'accouchement,
 - et dix (10) semaines après.
9. L'intéressée peut, après avis médical favorable, reporter une partie de son congé prénatal après son accouchement dans la limite de trois (3) semaines. En cas d'arrêt de travail pendant la période faisant l'objet du report, celui-ci est annulé et commence au 1^{er} jour de l'arrêt.
10. Lors de la naissance du 3^e enfant et plus, la durée du congé de maternité est de vingt-six (26) semaines dont :
 - huit (8) semaines avant la date présumée de l'accouchement,
 - et dix-huit (18) semaines après.
11. Dans ce cas, l'intéressée peut, après avis médical favorable :
 - reporter une partie de son congé prénatal après son accouchement dans la limite de trois (3) semaines. En cas d'arrêt de travail pendant la période faisant l'objet du report, celui-ci est annulé et commence au 1^{er} jour de l'arrêt ;
 - allonger son congé prénatal de deux (2) semaines maximum.

- 12.** En cas de naissance de jumeaux ou plus, la durée du congé de maternité est de trente-quatre (34) semaines dont :
- douze (12) semaines avant la date présumée de l'accouchement,
 - et vingt-deux (22) semaines après.
- 13.** Dans ce cas, l'intéressée peut, après avis médical favorable :
- reporter une partie de son congé prénatal après son accouchement dans la limite de (trois) 3 semaines. En cas d'arrêt de travail pendant la période faisant l'objet du report, celui-ci est annulé et commence au 1^{er} jour de l'arrêt ;
 - ou allonger son congé prénatal de quatre (4) semaines maximum.
- 14.** Des congés supplémentaires sont accordés, sur avis médical, en cas d'état pathologique résultant de la grossesse ou en raison des suites de l'accouchement. Cette période supplémentaire de repos peut être prescrite à tout moment de la grossesse à partir de la constatation médicale de cet état.
- 15.** Un membre du personnel a droit à quatre (4) semaines supplémentaires de congé avec traitement pour allaiter son nouveau-né. Cette prolongation doit être justifiée par un certificat médical.
- 16.** Un membre du personnel qui retourne à son emploi après un congé de maternité peut prendre deux (2) heures par jour sur son temps de travail pour allaiter son nourrisson jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de neuf (9) mois. Cette absence doit être justifiée par un certificat médical.
- 17.** Un membre du personnel de retour de congé de maternité peut demander à bénéficier d'un horaire flexible ou d'un régime de travail à temps partiel ou de télétravail pour s'occuper de son enfant.

Congé de paternité

- 18.** Les membres du personnel masculin ont droit à trois (3) semaines de congé de paternité à plein traitement qui peuvent être prises en une ou deux fois, à n'importe quel moment au cours de la première année de vie de l'enfant, sur présentation de l'acte de naissance de leur enfant.
- 19.** Un membre du personnel de retour de congé de paternité peut demander à bénéficier d'un horaire flexible ou d'un régime de travail à temps partiel ou de télétravail pour s'occuper de son enfant.

Congé pour adoption

- 20.** Un membre du personnel a droit à un congé pour adoption de six (6) semaines à plein traitement.
- 21.** Le congé pour adoption débute normalement à la date d'arrivée de l'enfant adopté au foyer du parent adoptif, mais le parent peut cependant choisir de prendre une partie du congé dû au cours de la période précédant l'arrivée de l'enfant.
- 22.** Le congé pour adoption peut être pris à tout moment au cours de la première année de l'arrivée de l'enfant au foyer.
- 23.** Le congé pour adoption peut être pris en une ou deux fois.

- 24.** Afin d'obtenir un congé pour adoption, il faut satisfaire aux conditions suivantes :
- a) l'enfant doit avoir fait l'objet d'une procédure légale d'adoption et être reconnu comme personne à charge aux termes des dispositions du Statut du personnel. S'il s'agit d'une adoption dans le cadre du droit coutumier, le membre du personnel doit pouvoir établir qu'il détient la responsabilité parentale en vertu d'une disposition légale ou d'un acte juridique ;
 - b) l'enfant doit avoir moins de quinze (15) ans au moment de l'adoption.
- 25.** Lorsque les deux parents adoptifs sont membres du personnel, ils bénéficient chacun d'un plein congé pour adoption.
- 26.** Un membre du personnel de retour de congé d'adoption peut demander à bénéficier d'un horaire flexible ou d'un régime de travail à temps partiel ou de télétravail pour s'occuper de son enfant.

Congé familial

- 27.** Les membres du personnel désireux de prendre soin de leur conjoint, en cas de maladie grave de ce dernier, peuvent demander un congé spécial sans traitement d'une durée de trois (3) ans au maximum.
- 28.** Les membres du personnel désireux de prendre soin de leur(s) enfant(s), immédiatement après un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ou bien pendant la petite enfance jusqu'à l'entrée à l'école primaire, peuvent demander un congé spécial sans traitement d'une durée de trois (3) ans.
- 29.** Lorsqu'un membre du personnel demande à bénéficier d'un congé familial pour une période qui dépasse la durée de son contrat, le renouvellement de son engagement sera examiné préalablement à l'approbation de la demande de congé familial.
- 30.** Lorsque la durée du congé familial est inférieure à un (1) an, le membre du personnel bénéficie d'une garantie de réintégration dans l'emploi et au grade qui étaient les siens. Lorsque la durée du congé familial est égale ou supérieure à un (1) an, le membre du personnel est réintégré dans son emploi, dans la mesure du possible, ou dans un autre emploi comportant des fonctions analogues, au même grade.

Disposition finale

- 31.** La présente directive d'application peut être modifiée conformément aux articles 4 et 239 du Statut du personnel.